

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 24/10/2025

VOI.25.00.A02983

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
QUAI VEIL-PICARD, RUE MARULAZ et RUE DU PORT CITEAUX

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT (FCE)
Considérant que des travaux de réfection des pavés sur les voies du TRAM rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/11/2025 au 19/12/2025
QUAI VEIL-PICARD, RUE MARULAZ et RUE DU PORT CITEAUX

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite QUAI VEIL-PICARD dans sa partie comprise entre la RUE MARULAZ et la RUE DU PORT CITEAUX. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

- Les véhicules circulant au droit de l'emprise de chantier seront déviés sur la voie opposée selon l'avancement.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.

Article 2 : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement des véhicules est interdit RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre la RUE D'ARENES et le QUAI VEIL PICARD sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 3 : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU PORT CITEAUX sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, les véhicules circulant RUE MARULAZ ont l'interdiction de tourner à droite vers le QUAI VEIL PICARD. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et services.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **24 OCT. 2025**

Pour la Maire,
Par délégation,



Marié ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée